

C A N A D A

« *Chambre commerciale* »

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGANT LA  
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, article  
11.02(2) (ci-après la « LACC »))*

À L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE  
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES  
REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

**A. INTRODUCTION**

1. Aux termes de la présente requête, les Requérantes demandent à cette Cour de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 31 juillet 2018;

**B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

2. Le 21 décembre 2015, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), 9063-0757 Québec inc. (« **9063** ») et Les Constructions Marc Lussier inc.;
3. L'Ordonnance initiale prévoit, notamment, la nomination de la firme Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur des Requérantes (le « **Contrôleur** ») et la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Requérantes et de ses compagnies de caution, soit Intact compagnie d'assurance (« **Intact** ») et La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (« **La Garantie** ») et collectivement avec Intact, les « **Compagnies de cautionnement** ») et ce, jusqu'au 20 janvier 2016 (la « **Période de suspension** »);
4. Le 20 janvier 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016 et a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées;
5. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2016 et a pris acte du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (« **MTMDET** »);
6. Le 15 avril 2016, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a autorisé (i) la vente des actifs de construction de GTS à Crescent Commercial Corporation et (ii) la vente du siège social de GTS appartenant à 9063 et du mobilier de bureau de GTS à 9024-3023 Québec inc.;
7. Le 23 juin 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente à la Ville de Repentigny du droit d'emphytéose que GTS détenait dans le complexe sportif situé à Repentigny;
8. Le 29 septembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 24 février 2017 et a autorisé les Requérantes à rembourser des avances à leurs créanciers garantis avec l'approbation du Contrôleur;
9. Le 19 décembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente de murets de sécurité appartenant à GTS à Béton Brunet Ltée;
10. Le 22 février 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 novembre 2017;
11. Le 22 septembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a consenti une levée partielle de la suspension des procédures contre La Garantie en faveur de deux entrepreneurs spécialisés;
12. Le 28 novembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 mars 2018;

13. Le 27 mars 2018, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 29 juin 2018;

**C. SUIVI SUR LES ÉLÉMENTS SOULEVÉS LORS DE LA DERNIÈRE REQUÊTE**

**A. *Fiducie GTS-Médifice***

14. L'audition en lien avec le dossier de la Fiducie GTS-Médifice est fixée pour les 11 et 12 juin 2018;

**B. *Conventions d'intervention***

15. GTS a été en mesure de signer des conventions d'intervention sur les quatre (4) contrats identifiés lors de la dernière comparution devant le tribunal, soit le contrat avec Aéroport de Montréal pour le projet D1216F, le contrat avec le MTMDET pour le projet A-15/Route 132, le contrat avec la Ville de Terrebonne et le contrat avec le MTMDET en lien avec le projet de l'autoroute 20/25/Route 132;
16. Toutes les sommes en lien avec ces conventions ont été encaissées par GTS ou le Contrôleur, sauf en ce qui concerne les sommes dues dans le cadre de la convention pour le projet de l'autoroute 20/25/Route 132 qui a été signée le 29 mars dernier;
17. Le 2 mai 2018, une représentante du MTMDET avisait GTS que le paiement de 1 136 902,88\$ en lien avec cette dernière convention (le « **Paiement en lien avec le projet de l'autoroute 20/25/132** ») serait reçu d'ici 30 jours, le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 2 mai 2018 dont une copie est jointe à la présente comme **Pièce R-1**;
18. À ce jour, le Paiement en lien avec le projet de l'autoroute 20/25/132 n'a toujours pas été reçu par le Contrôleur malgré le suivi effectué le 1 juin 2018 auprès du représentant du MTMDET, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 1 juin 2018 jointe à la présente comme **Pièce R-2**;

**C. *Réclamations sujettes à des procédures judiciaires***

19. Comme énoncé lors de la dernière comparution devant le tribunal, les parties ont eu des discussions sur les réclamations judiciairisées qui ont fait en sorte d'une offre de règlement acceptable à GTS a été soumise pour l'une des réclamations, qu'une autre réclamation fera l'objet d'un désistement sans frais de la part de GTS et qu'une troisième réclamation fera l'objet du désistement de l'appel en garantie déposé par GTS contre le MTMDET;
20. Le 18 mai 2018, la représentante du MTMDET avisait les procureurs soussignés que la proposition de règlement globale serait présentée au gouvernement à la toute fin du mois de mai et que selon toute probabilité, le MTMDET devrait être en mesure de confirmer le règlement au plus tard à la mi-juin 2018;
21. Malgré ses efforts pour faire accélérer le processus d'approbation du règlement, GTS doit composer avec le processus d'approbation administratif mis en place par le gouvernement, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels avec la représentante du Procureur général jointe à la présente comme **Pièce R-3**;

**D. Réclamations avec le MTMDET**

22. Le 21 février 2018, GTS a reçu une offre de règlement acceptable pour le dossier de l'Île-aux-Tourtes;
23. Depuis cette date, GTS attend toujours que les formalités administratives du MTMDET en lien avec l'acceptation de cette offre soient complétées;
24. GTS n'est pas en mesure de savoir quand l'acceptation finale sera reçue par le ministère, et ce, malgré les nombreux suivis par GTS auprès du MTMDET, comme en fait foi les courriels du procureur de GTS envoyés au ministère les 25 mai et 1 juin 2018 et dont une copie est jointe à la présente comme **Pièce R-4**;
25. En ce qui concerne la réclamation sur le chantier de l'autoroute 20/25/Route 132, les négociations avancent bien et GTS estime qu'elle recevra une offre de règlement sur cette réclamation d'ici la fin du mois de juillet 2018;

**E. Analyse des réclamations**

26. Suite à l'audition du 27 mars dernier, le Contrôleur et les représentants de GTS ont analysé la presque totalité des preuves de réclamations qui ont été reçues dans le délai prévu à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue le 20 janvier 2016;
27. Cette analyse a donné lieu à l'envoi par le Contrôleur durant les mois d'avril et de mai de 144 avis de rejet total ou partiel des réclamations déposées par les créanciers;
28. De ce nombre, dix-sept (17) créanciers ont déposé des appels de la décision du Contrôleur;
29. À ce jour, une dizaine de preuves de réclamation sont toujours sous analyse et feront l'objet de rencontre avec les créanciers;

**F. Plan d'arrangement**

30. Le 13 avril 2018, GTS a signé un plan de transaction et d'arrangement en faveur de ses créanciers (le « **Plan** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du Plan dont une copie est jointe à la présente comme **Pièce R-5**;
31. Le Plan ainsi qu'un document énonçant de façon sommaire les termes et conditions du Plan ont été envoyés par la poste par le Contrôleur à l'ensemble des créanciers le ou vers le 16 avril 2018, une copie dudit sommaire étant jointe à la présente comme **Pièce R-6**;
32. Par l'entremise du Plan, GTS entend constituer un fonds auprès du Contrôleur qui sera utilisé pour verser un dividende à ses créanciers ordinaires dont la réclamation aura été prouvée (le « **Fonds** »);
33. Le Fonds sera constitué de deux (2) sources, soit (i) une somme de deux (2) millions \$ provenant des liquidités de GTS (lesquelles sont grevées en faveur des créanciers garantis de GTS) et (ii) toutes autres sommes d'argent que GTS pourrait percevoir dans le futur une fois que les créanciers garantis de GTS auront été remboursés en entier;

34. GTS est d'avis que les sommes que recevront les créanciers dans le cadre du Plan seront supérieures aux sommes que ces derniers pourraient recevoir dans le cadre d'une faillite;
35. Le Plan n'aurait pu voir le jour sans une contribution essentielle des Compagnies de cautionnement. En effet, afin que GTS soit en mesure de remettre aux créanciers les montants qu'elle entend verser au Fonds, il est essentiel que les Compagnies de cautionnement donnent mainlevée et cèdent la priorité de leurs droits à titre de créanciers garantis sur ces montants;
36. De plus, le dépôt du Plan n'affecte pas le traitement des réclamations en cours auprès des Compagnies de cautionnement;

***G. Prolongation de délai***

37. GTS demande au tribunal de prolonger la suspension des procédures jusqu'au 31 juillet 2018, le tout pour les raisons ci-après énoncées;
38. GTS a été avisé au courant du mois de mai que le ministère du Revenu du Québec considérait invoquer un argument de compensation entre, d'une part, les sommes dues aux gouvernements pour la TPS et TVQ en lien avec les preuves de réclamation déposée par ces derniers (TVQ 2 658 514,86\$ et TPS 1 356 248,75\$), et d'autre part, le Paiement en lien avec le projet de l'autoroute 20/25/132;
39. De plus, il était impossible pour GTS de savoir si un tel argument de compensation sera également soulevé par le ministère à l'égard des autres sommes importantes que GTS doit recevoir du MTMDET dans le cadre des négociations des deux réclamations restantes;
40. Or, les sommes dues par le MTMDET à GTS constituent le fondement même des sommes que GTS doit utiliser pour constituer le Fonds;
41. Ainsi, tout doute associé à l'encaissement de ces sommes met en péril les efforts de GTS de soumettre un Plan;
42. GTS croit qu'elle sera en mesure de remédier à cette problématique avec les représentants du ministère si le tribunal lui accorde la prolongation de délai qui lui est demandée dans le cadre de cette demande;
43. Également, GTS et le Contrôleur nécessitent davantage de temps pour d'analyser et tenter de régler hors cour les dix-sept (17) appels de la décision du Contrôleur déposés à ce jour;
44. Finalement, GTS doit compléter l'analyse d'environ une dizaine de preuves de réclamations et tenir des rencontres avec les créanciers ayant déposé ces preuves de réclamations;

***H. Report de l'assemblée des créanciers et de la date d'homologation***

45. Il est prévu au Plan que GTS entend :
  - a) convoquer une assemblée des créanciers le 14 juin 2018 afin de faire approuver le Plan GTS par la majorité requise des créanciers visés par le Plan GTS;
  - b) présenter une requête en homologation du Plan GTS le 21 juin 2018;
46. Pour les mêmes raisons justifiant la prolongation de délai demandée, il est nécessaire de reporter la date de l'assemblée des créanciers ainsi que la date de l'homologation par le tribunal;
47. Dans ces circonstances, GTS demande à ce que l'assemblée des créanciers soit fixée au 12 juillet 2018 et que la date de l'homologation soit fixée dans les jours qui suivront l'assemblée des créanciers, selon les disponibilités de la Cour;
48. Le Plan prévoit que GTS, en collaboration avec le Contrôleur, est autorisée avant l'assemblée des créanciers à amender le Plan au moyen d'un plan amendé;
49. Afin d'éviter les coûts associés à un plan amendé alors que les seules modifications requises concernent le report de la date de l'assemblée des créanciers et la date d'homologation à des dates ultérieures, GTS demande au tribunal d'autoriser le Contrôleur à aviser les créanciers de la nouvelle date prévue pour l'assemblée des créanciers et de la nouvelle date pour l'homologation du Plan au moyen d'un avis écrit qui sera envoyé par la poste à l'ensemble des créanciers et qui sera publié sur son site web;

**D. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

50. Les Requérantes soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est appropriée dans les circonstances et ne portera pas préjudice aux créanciers et entrepreneurs spécialisés;
51. Le Contrôleur approuve la prorogation de la Période de suspension demandée par les Requérantes;
52. Les Requérantes soumettent qu'il est approprié pour cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 31 juillet 2018 et d'autoriser le Contrôleur à aviser par la poste l'ensemble des créanciers de la nouvelle date prévue pour l'assemblée des créanciers et de la nouvelle date pour l'homologation du Plan;
53. Les Requérantes demandent à cette Cour de réduire le délai de préavis de la présente requête afin qu'elle soit présentable le 11 juin 2018 à 10h30;
54. Considérant la nature de la présente requête, les Requérantes sont bien fondées de demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Requête** »);
- [2] **ORDONNER** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable le 11 juin 2018 à 10h30 et **DISPENSER** les Requérantes de toute notification supplémentaire;
- [3] **PROROGER** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 31 juillet 2018;
- [4] **DÉCLARER** que le Contrôleur est autorisé à envoyer par poste à l'ensemble des créanciers des Requérantes et à publier sur son site web, au plus tard le 13 juin 2018, un avis informant les créanciers que l'assemblée des créanciers aura lieu le 12 juillet 2018 dans une salle à être déterminée et que l'homologation du plan d'arrangement aura lieu à une date ultérieure qui sera fixée selon les disponibilités de la Cour et **DISPENSER** les Requérantes de la nécessité d'amender le plan d'arrangement daté du 13 avril 2018 en lien avec ces changements de dates;
- [5] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la Requête nonobstant tout appel;
- [6] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et alors avec frais solidairement contre toute partie contestante.

Montréal, ce 6 juin 2018

*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

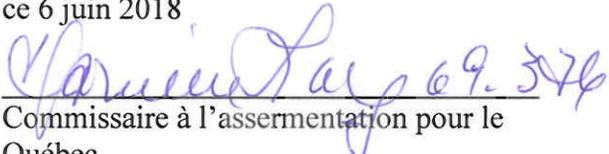
Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 755, boulevard Curé Boivin, Suite 201, Boisbriand, Québec, J7G 2J2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dûment autorisé par les Requérantes pour agir dans le cadre de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Requête** »)
2. Tous les faits allégués dans la Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
DOMINIC DEVEAUX, F.Adm.A., CMC

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, province de Québec,  
ce 6 juin 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

### À : LISTE DE DISTRIBUTION

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Yves Poirier, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, le **11 juin 2018 à 10h30**, dans une **salle qui sera communiquée ultérieurement à la liste de distribution par courriel**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 6 juin 2018

*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

---

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

**PIÈCE R-1** : Lettre du MTMDET datée du 2 mai 2018;

**PIÈCE R-2** : Courriel au MTMDET daté du 1 juin 2018;

**PIÈCE R-3** : Échange de courriels avec la représentante du Procureur général;

**PIÈCE R-4** : Courriels au MTMDET datés du 25 mai et du 1 juin 2018;

**PIÈCE R-5** : Plan d'arrangement daté du 13 avril 2018;

**PIÈCE R-6** : Sommaire exécutif du Plan d'arrangement;

Montréal, ce 6 juin 2018

*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL/sr/*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 5131

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

**N° : 500-11-049870-153**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA  
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH.  
c-36 DE :**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

**-et-**

**9063-0757 QUÉBEC INC.**

**-et-**

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.**

Requérantes

**-et-**

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

---

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE  
SUSPENSION DES PROCÉDURES, AVIS DE  
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET  
PIÈCES R-1 À R-6  
(LACC)

---

ORIGINAL

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Marc-André Morin**  
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131  
Fax. +1 514 397 7600